



COMMUNE D'ATTALENS

Règlement de la commission bâtiments et infrastructures

Le Conseil communal

Edicte :

1. Définition et but :

Le Conseil communal d'Attalens met en place une commission des bâtiments et infrastructures (ci-après commission des Bâtiments). Cette Commission consultative a pour but de soutenir le Conseil communal dans le suivi de la gestion stratégique des bâtiments et des infrastructures communales.

Le présent règlement définit les buts et objectifs de fonctionnement de cette commission.

2. Objectifs et tâches

Dans les limites fixées à l'article 3, les objectifs de la commission sont les suivants :

- Collaborer au suivi de la gestion stratégique des bâtiments et des infrastructures communales.
- Définir sur la base de l'inventaire des bâtiments les besoins actuels et futurs de la collectivité en matière d'infrastructures ainsi que la pertinence de ceux-ci.
- Etablir des propositions en ce qui concerne la gestion, l'entretien, la rénovation et le développement des bâtiments de la Commune, dans le respect des engagements du Conseil communal en termes de développement durable.
- Formuler des observations sur les propositions du Conseil communal concernant les bâtiments communaux.
- Veiller à la question énergétique des objets du patrimoine communal, ceci selon les principes définis par le Conseil communal.
- Proposer au Conseil communal un budget pour des mesures concrètes concernant le patrimoine immobilier communal.

3. Compétences

La commission Bâtiments a un rôle consultatif dans les domaines suivants:

- Suivi des programmes de réfection annuels des bâtiments.
- Préparation de propositions concernant les bâtiments communaux.
- Avis sur les règlements d'utilisation des bâtiments communaux.
- Avis sur les projets du Conseil communal concernant les bâtiments communaux
- Elaboration de projets sur mandat du Conseil communal.
- Evaluation spécifique de la nécessité d'adjoindre des spécialistes dans certains projets.

4. Composition et fonctionnement de la commission

- La commission se compose au total d'au moins cinq membres, mais au maximum de sept membres nommés par le Conseil communal, dont deux membres du Conseil communal, à savoir le responsable du dicastère Bâtiments et Infrastructures et son suppléant.
- Le membre du Conseil communal responsable du dicastère Bâtiments et Infrastructures préside la commission et cette dernière lui est directement subordonnée.
- La commission élit un-e vice-président-e et un-e secrétaire.
- Au sein de la commission, les décisions se prennent à la majorité absolue.
- La durée du mandat correspond à la période législative. Le mandat est renouvelable par approbation du Conseil communal.
- Le chef du service technique participe avec voix consultative aux séances.
- Un membre de l'administration communale peut participer aux séances de la commission pour la prise du PV et sur demande de ladite commission. Le secrétariat peut également être assuré par une personne externe à l'administration.
- Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction.

5. Collaboration avec d'autres organes

- La commission Bâtiments délègue au minimum un représentant ou une représentante lors des visites d'infrastructures à l'extérieur de la Commune. Ce dernier ou cette dernière établit un procès-verbal succinct qu'il remet au secrétaire ou à la secrétaire de la commission. Ces visites font partie de l'ordre du jour des séances.
- La commission Bâtiment collabore avec les autres commissions communales dans le cadre des discussions, en particulier celles liées à la gestion énergétique des bâtiments.

6. Compétences financières

La commission Bâtiments dispose d'un budget annuel pour son fonctionnement et pour des actions ponctuelles menées par la commission. Ce budget sera discuté chaque année et proposé au Conseil communal avec les détails de son utilisation. Il sera remis à l'administration communale au plus tard à fin septembre.

Le Conseil communal est compétent pour traiter les propositions et est responsable de la gestion du budget.

La commission doit pouvoir renseigner l'autorité à tout moment sur l'utilisation des fonds.

7. Calendrier des séances

La commission Bâtiments se réunit en fonction des besoins, mais au minimum 2 fois par année, en principe à l'automne et au printemps.

Une fois par année, elle réfère au Conseil communal et au Conseil général des activités en cours et des objectifs atteints par le biais d'un rapport.

8. Droit supplétif

A défaut d'une norme spécifique dans ce règlement, les dispositions de la loi sur les communes s'appliquent.

9. Disposition finales

Ce règlement entre en vigueur dès son acceptation par le Conseil communal. Le Conseil communal peut modifier ou abroger le règlement à tout moment.

Adopté par le Conseil communal, le 22 août 2016

L'Administrateur communal


F. Besse



Le Syndic


M. Savoy